



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE,
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé - Environnement

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
Service Habitat - Construction

ARRÊTÉ n°457/2002

Déterminant la zone prioritaire dans l'évaluation du risque d'exposition au plomb

**Le préfet de la Haute - Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles, L 1334.1 à L 1334.6 et R 32.8 à R 32.12,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n°99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la saisine par M. le Préfet des maires de chaque commune concernée par le zonage par courrier du 16 avril 2002

Vu la saisine par M. le Préfet des Présidents des Établissements Publics de Coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement par courrier du 16 avril 2002

Vu les avis des Conseils municipaux des 71 communes concernées par le zonage et qui se sont prononcés,

Vu les avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement, qui se sont prononcés,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 24 juillet 2002

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant, dès lors, que tout logement construit avant 1948, dans la zone déterminée comme prioritaire dans l'évaluation du risque d'exposition au plomb doit faire l'objet d'un état de ce risque pour les occupants,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les communes du département de la Haute – Savoie citées ci-après sont classées zone prioritaire dans l' évaluation du risque d'exposition au plomb :

Abondance	Allèves	Amancy	Ambilly	Annecy
Annecy-le-vieux	Annemasse	Bassy	La Baume	Bonneville
Le Bouchet	Brizon	Chamonix	Chapelle Rambdaud	Chapelle St Maurice
Choisy	Les Clefs	Côte d'Arbroz	Cluses	Cran Gevrier
Desingy	Dingy St Clair	Droisy	Entremont	Entrevernes
Etrembières	Evian	Faverges	Gaillard	Gand Bornand
Habere Lullin	Lornay	Lucinges	Lugrin	Magland
Marignier	Marnaz	Megevette	Meillerie	Menthonnex en
Bornes				
Menthonnex ss Clt	Mieussy	Moye	Mt Saxonnex	Novel
Passy	Petit Bornand	Le Reposoir	Reignier	La Roche sur Foron
Rumilly	Sallanches	Samoëns	Scionzier	Serraval
Seyssel	Sixt	St Gervais	St Jean d' Aulps	St Jean de Sixt
St Julien en G.	St Pierre en F.	Taninges	Thônes	Thonon
Thorens	Vailly	Vanzy	La Vernaz	Ville la Grand
Viuz en Sallaz				

ARTICLE 2 : Dans ces communes, un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001.

ARTICLE 3 : Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4 : Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32-2 du code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2003 et sa durée de validité sera de 3 ans, soit jusqu' au 31 Décembre 2005.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées pendant un mois, avant sa date de mise en application.

ARTICLE 11 : Une information du Conseil Supérieur du Notariat, de la Chambre Départementale des Notaires ainsi que des barreaux constitués près des tribunaux de grande instance sera assurée ainsi qu' une publication dans deux journaux locaux.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté ainsi que la carte associée seront inscrits dans les documents graphiques des P.L.U. en application de l'article R123-19 du Code de l' Urbanisme.

ARTICLE 13 : Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d' un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute - Savoie, les sous-préfets des arrondissements d' Annecy, de Bonneville, de Saint Julien et de Thonon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Annecy, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet

13 AOUT 2002

Michel BERGUE

